

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
4**



**ACTE
RÉGLEMENTAIRE**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 décembre 2024

www.regionreunion.com

Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-079-AT.....
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2024-064-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU
PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-079-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRS-2024-064-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+790 au PR 108+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2024-064-AT en date du 11/10/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID / ETN 2 de l'opération RN2 - aménagement du giratoire Bois Noirs en date du 28/11/2024 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/12/2024 ;

SUR proposition Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 29/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de Bois Noir, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRS-2024-064-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2024-064-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est **prolongé jusqu'au 28 février 2025 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou déviées sur une chaussée provisoire,
- la circulation est autorisée par alternat par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés, et sur un maximum de deux heures par jour,
- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00, après accord du gestionnaire de la voirie,
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- la vitesse pourra être exceptionnellement limitée à 30km/h pendant la phase de travaux ou la circulation se fait sur le demi-anneau ou chaussée dégradée.

Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BOUTEUX
Date de signature : 03/12/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BOUTEUX